



ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-324 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**A Monsieur Dominique LITOUX,
Gérant de L'Établissement «LE CABANA CAFE»,
N°34 place de l'Hôtel de Ville
16000 ANGOULÊME**

**Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2022-461**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2212-2 1° ;
 - **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 3111-1;
 - **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 ;
 - **VU** le Code de commerce ;
 - **VU** la délibération n° 5 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, relative aux recettes et dépenses municipales ;
 - **VU** la délibération n° 26, du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2022 ;
 - **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
 - **VU** l'arrêté n° 2021-274 du 23 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 ;
 - **VU** l'arrêté n° 2022-324 du 08/06/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
-
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L. 2122-1 ou encore à l'article L. 2122-1-3 ;
 - **CONSIDÉRANT** la demande en date du 02/08/2022, par laquelle Monsieur Dominique LITOUX, gérant de l'établissement «LE CABANA CAFE» SIRET 43251336400013 sise n° 34 place de l'Hôtel de Ville à Angoulême ; sollicite une extension de sa terrasse le du 16 au 18 septembre 2022 ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

- A R R E T E -**Article 1 :**

Les articles 2 et 4-1 de l'arrêté n° 2022-324 du 08/06/2022 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite annuelle pour une durée du 01/01/2022 au 31/12/2022, une terrasse dite saisonnière pour une durée du 01/04/2022 au 31/10/2022, une extension de cette terrasse le 21 juin 2022 et une extension de cette terrasse du 16 au 18 septembre 2022.

Article 4-1

Pour l'année 2022, la redevance se porte à un total de 3572,85 €

(terrasse dite annuelle : 66 m² x 2,85 € x 12 mois).

(terrasse dite saisonnière : 45 m² x 4,15 € x 7 mois).

(extension terrasse pour le 21 juin : 15 m² x 0,14 €/m² x 1 jour).

(extension terrasse du 16 au 18 septembre : 15 m² x 0,14 €/m² x 3 jours).

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2022. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2022-324 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 24/08/2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat**

Affiché le **02 SEP. 2022**
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,


Philippe VERGNAUD